

Statuts

Art. 1 Nom

Les noms

SMV Schweizerischer Mieterinnen- und Mieterverband

ASLOCA Association Suisse des Locataires

ASI Associazione Svizzera Inquilini

désignent une association libre de toute appartenance politique ou confessionnelle au sens des articles 60 ss du CC.

Art. 2 But

L'Association Suisse des Locataires a pour but de représenter politiquement les locataires au niveau national dans toutes les matières concernant les locataires. Ce sont notamment
Droit du bail

Encouragement à la construction de logements

Assainissement et rénovation du parc immobilier

Habitat et environnement

Aménagement du territoire

Fiscalité immobilière et du logement

L'association entretient des relations régulières avec l'Association Internationale des Locataires.

L'association gère à cette fin un secrétariat.

Art. 3 Siège

Le siège de l'association est à Berne.

Art. 4 Membres

Les sections cantonales et intercantionales des associations faïtières pour chaque région linguistique de la SMV/D, Schweizerischer Mieterinnen- und Mieterverband Deutschschweiz, de l'ASLOCA, Association Suisse des locataires Fédération romande ainsi que de l'ASI, Associazione Svizzera Inquilini Federazione della Svizzera Italiana sont membres de l'association. S'agissant de cantons bilingues, les règles de l'association faïtière de chaque région linguistique concernée s'appliquent.

Art. 5 Cotisations

L'assemblée générale fixe la cotisation à verser par les membres à l'association.

Organes

Art. 6

Les organes de l'ASLOCA sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les réviseurs/ses ou un organe de contrôle

L'assemblée générale

Art. 7 **Devoirs et compétences**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ASLOCA. Elle prend les décisions relatives aux objets suivants :

- Élection du comité et de la présidence
- Élection de deux réviseurs/ses. Ils peuvent être remplacés par un organe de contrôle.
- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels et octroi de la décharge au comité
- Approbation du budget et fixation de la cotisation de membre annuelle
- Modification des statuts et dissolution de l'association
- Tous les deux ans, approbation du programme quadriennal
- Lancement d'initiatives populaires et de référendums

Art. 8 **Convocation**

Al. 1

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an, moyennant un délai de 30 jours.

Al. 2

Le comité, une association faïtière ou trois sections peuvent exiger une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci doit avoir lieu dans les 30 jours à compter de la réception de la requête en ce sens. La convocation doit parvenir au moins 8 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 9 **Composition**

Al.1

Les délégués sont attribués aux sections en fonction de l'effectif de leurs membres.

Chaque section a droit à un ou une délégué-e par 1500 membres et tranche entamée de 1500 membres, mais au moins de deux délégués.

Al. 2

La répartition des voix des délégués s'effectue une fois par an. Les sections communiquent à cet effet à l'ASLOCA, en début d'année, le nombre de leurs membres.

Al. 3

En plus des délégués des sections, les associations faîtières pour chaque région linguistique SMV/D, Schweizerischer Mieterinnen- und Mieterverband Deutschschweiz, ASLOCA, Association Suisse des locataires Fédération Romande ainsi que ASI, Associazione Svizzera Inquilini Federazione della Svizzera Italiana ont chacune droit à deux voix de délégués.

Art. 10 **Quorum**

Al.1

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées.

Al.2

S'agissant du lancement d'initiatives et de référendums ainsi que de la modification des statuts et de la dissolution de l'association, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité de trois cinquièmes des délégués présents.

Comité

Art. 11 **Composition et durée du mandat**

Al. 1

Le comité est composé de sept personnes au minimum à quinze personnes au maximum. Chaque association faîtière a droit à un siège au moins, les autres sièges sont attribués en fonction de l'effectif des régions linguistiques. Deux membres de l'ASI, Associazione Svizzera Inquilini Federazione della Svizzera Italiana peuvent être élus au comité. Lors de la composition du comité, il y a lieu de veiller à ce qu'au moins 40 pour cent de chaque sexe y soit représenté

Al.2

La présidence est composée d'un(e) président(e) et de deux vice-président(e)s ou d'une co-présidence de trois membres. Elle est composée d'un représentant d'une section de Suisse alémanique, d'un représentant d'une section de Suisse romande et d'un représentant d'une section du Tessin.

Al.3

La durée du mandat du comité et de la présidence est de deux ans. La réélection est possible.

Art. 12 **Devoirs et compétences**

Al. 1

Le comité s'occupe de l'application des décisions de l'assemblée générale et notamment, il décide des affaires suivantes :

- Programme annuel
- Mots d'ordre lors de votations fédérales
- Soutien d'initiatives et de référendums
- Adoption de consultations
- Relation avec les autorités
- Election du/de la secrétaire général-e et décision de son cahier des charges
- Surveillance de la gestion correcte du secrétariat général
- Election des groupes de travail
- Surveillance des groupes de travail
- Préparation de l'assemblée générale
- Elaboration du programme quadriennal destiné à l'assemblée générale
- Communication interne et externe
- Maintien de la cohésion de l'association
- Adoption de règlements notamment concernant les finances, le personnel et la répartition des tâches au sein de l'association
- Autres affaires courantes de l'association

Le comité consulte les sections avant de décider d'un mot d'ordre, du soutien à une initiative populaire ou à un référendum ainsi qu'avant de répondre à une consultation dans le domaine central de l'ASLOCA.

Al. 2

Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le/la président(e) a voix prépondérante.

Art. 13

La présidence représente l'association vis-à-vis de l'extérieur et est notamment responsable des affaires suivantes:

- Contact avec les médias
- Préparation des séances du comité
- Présidence des séances du comité
- Contrôle de l'application des décisions du comité
- Contact régulier avec le secrétariat général
- Décisions urgentes entre les séances du comité

Art. 14 Rythme des séances

Le comité se réunit au moins cinq fois par an pour une séance.

Secrétariat général

Art. 15 Devoirs et compétences

Le secrétariat général gère les affaires suivantes :

- Conduite des affaires administratives,
- Préparation et exécution des décisions du comité,
- Organisation des événements propres à l'association conformément aux décisions du comité,
- Maintien du contact avec les sections et les médias

Les autres points sont indiqués dans des cahiers des charges.

Les réviseur/ses / l'organe de contrôle

Art. 16 Devoirs et durée du mandat

Al. 1

Les réviseurs/ses ou l'organe de contrôle vérifient la comptabilité de l'association et remettent annuellement un rapport y relatif à l'assemblée générale.

Al. 2

La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible

Art. 17 Langue

Al.1

Au sein des organes de l'association, chacun s'exprime dans une des langues nationales

Al. 2

Lors des assemblées générales, une traduction est prévue.

Art. 18 Responsabilité

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Toute responsabilité des différents membres (sections) pour les dettes de l'association est exclue.

Art. 19 Dissolution

En cas de dissolution, les biens de l'association reviennent aux membres en fonction de l'effectif de leurs membres.

Révision 20 avril 2013